

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS CONFÉRÉE AU PRÉSIDENT EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Rapporteur : Philippe TAUTOU

EXPOSÉ

Le 23 mars 2020, le Président de la République a promulgué la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. En complément, le Conseil des ministres a adopté plusieurs ordonnances qui déclinent notamment des mesures spécifiques liées aux collectivités territoriales et leurs groupements.

Ainsi, l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 renforce les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de prendre les décisions nécessaires à la continuité de l'action publique.

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 a confié au Président de la Communauté urbaine l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions du Conseil communautaire jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, à l'exception des attributions suivantes :

- 1° le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° l'approbation du compte administratif ;
- 3° les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure de la chambre régionale des comptes d'inscrire une dépense obligatoire, intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté urbaine ;
- 5° l'adhésion de la Communauté urbaine à un établissement public ;
- 6° la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil communautaire peut décider de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier.

L'usage de cette délégation étendue depuis le début de l'état d'urgence sanitaire a permis de prendre les mesures nécessaires pour faire face à la crise et plus particulièrement :

- En faveur du monde associatif par l'attribution des subventions « politique de la ville » aux fins d'éviter un décalage de trésorerie trop important pour les associations fortement sollicitées ;
- En faveur du monde économique par la participation de la Communauté urbaine au fonds de résilience mis en place par la Région Ile-De-France pour aider les TPE/PME et au fonds de solidarité national pour aider les entreprises les plus impactées par la crise.

C'est pourquoi, dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Communauté Urbaine et eu égard à la réactivité indispensable pendant la période de crise sanitaire, il est proposé de maintenir cette délégation étendue jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

En outre, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, prévoit que les délégations en matière d'emprunts ayant pris fin au début de la campagne électorale sont rétablies jusqu'à la première réunion du Conseil communautaire suivant l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Il en résulte que la délibération n°CC_2016_02_09_11 du 9 février 2016 portant délégation d'attribution au Président dans le domaine des emprunts a été rétablie du 26 mars 2020 à ce jour. Il convient donc que le Conseil Communautaire se prononce également sur un maintien de cette délégation d'attribution.

Il est rappelé que le périmètre de la délégation en matière d'emprunt est le suivant :

- 1- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget. Les contrats d'emprunt pourront notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - o Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
 - o La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
 - o La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - o La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- 2- Procéder aux opérations nécessaires à la gestion des emprunts ou de la dette, notamment :
 - Au remboursement anticipé définitif d'emprunts en cours, notamment lorsque les conditions de marge sont devenues supérieures à celles du marché, pour maintenir un niveau de trésorerie zéro, ou pour opter pour une exposition de taux différente de celle retenue initialement,
 - Au refinancement avec ou sans mouvement de fonds des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement définitif,
 - La couverture de l'encours ayant pour objet de limiter le risque lié à la volatilité des marchés financiers,
 - Exercer les options prévues par les contrats d'emprunt,
 - Conclure tout avenant au contrat initial ;
- 3- Prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- Conclure les conventions de ligne de trésorerie dans la limite de 20 millions € par convention, ainsi que leurs avenants ;

Il est donc proposé au Conseil :

- de maintenir la délégation d'attributions consentie au Président telle que définie par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

- de réitérer les délégations attribuées au Président en matière d'emprunt à l'identique de celles précédemment fixées par délibération n°CC_2016_02_09_11 du 9 février 2016 pour la durée de son mandat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 6,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 et, notamment, son article 1^{er}.

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC_2016_02_09_11 du 9 février 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

ARTICLE 1 : APPROUVE le maintien de la délégation d'attributions consentie au Président telle que définie par l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020,

ARTICLE 2 : DIT que les délégations accordées par le Conseil Communautaire en matière de gestion de la dette et de la trésorerie par délibération du conseil communautaire n°CC_2016_02_09_11 du 9 février 2016 sont maintenues en vigueur pour la durée du mandat prorogée.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : BUDGET PRINCIPAL : COMPTE DE GESTION 2019

Rapporteur : Dominique PIERRET

EXPOSÉ

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du [compte administratif](#).

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L 2121-31 de code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales au titre de l'exercice 2018 tant pour le budget principal que pour les cinq budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le trésorier doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2019 du budget principal présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	66 590 155,52	270 474 899,48
Dépenses	79 317 920,57	268 205 103,91
Résultat 2019	-12 727 765,05	+2 269 795,57
Résultat de clôture 2018	+4 172 789,22	+22 796 331,01
Part affectée à l'investissement en 2019	/	- 100 439,79
Transfert de résultats	+500 391,54	+816 991,89
Résultat de clôture 2019	-8 054 584,29	+25 782 678,68

Le transfert de résultats comprend notamment la part revenant à la Communauté urbaine du résultat d'investissement du SMIS (+24 198,59 euros), syndicat dissout par arrêté préfectoral n° 2018176-0004 du 28 juin 2018, qui avait été intégré au compte administratif 2018 du budget principal mais que le trésorier n'a techniquement pu comptabiliser que sur l'exercice 2019.

Il est constaté une discordance avec le compte administratif 2018 du budget principal au niveau des prévisions budgétaires liées aux écritures de cessions d'immobilisations. En application de l'instruction

M14, la prise en charge de ces écritures implique l'ouverture automatique de crédits d'ordre chez le trésorier alors que l'ordonnateur n'a pas à budgéter ces sommes.

Il ressort également une différence avec le compte administratif 2019 du budget principal correspondant à la part revenant à la Communauté urbaine du résultat de fonctionnement du pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval (+778 534,28 euros), suite à sa liquidation par arrêté préfectoral n° 78-2019-12-06-007 du 6 décembre 2019, qui sera régularisée dans la comptabilité de l'ordonnateur sur l'exercice 2020.

Les autres éléments portés dans le compte de gestion 2019 du budget principal sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2019 du budget principal et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2019 du budget principal, ci-annexé, présenté par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales
- **DE DECLARER** que le compte de gestion 2019 du budget principal n'appelle ni observation ni réserve
- **DE PRECISER** qu'il y a une discordance avec le compte administratif 2019 du budget principal au niveau des prévisions budgétaires liées aux écritures de cessions d'immobilisations, en application de l'instruction M14, sans que cela ne remette en cause l'exécution budgétaire 2019
- **DE PRECISER** que la différence avec le compte administratif 2019 du budget principal correspondant à la part revenant à la Communauté urbaine du résultat de fonctionnement du pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval (+778 534,28 euros) sera régularisée dans la comptabilité de l'ordonnateur sur l'exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-31,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2019-04-11_10 du Conseil communautaire du 11 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 – budget principal,

VU la délibération n° CC_2019-09-26_12 du Conseil communautaire du 26 septembre 2019 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2019 – budget principal,

VU la délibération n° CC_2019-12-12_01 du Conseil communautaire du 12 décembre 2019 relative au vote de la décision modificative n°2 exercice 2019 – budget principal,

VU le compte de gestion 2019 du budget principal établi par le Trésorier du poste comptable de Mantes Collectivités locales,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2019 du budget principal, présenté par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales (**cf annexe**),

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2019 du budget principal n'appelle ni observation ni réserve

ARTICLE 3 : PRECISE qu'il y a une discordance avec le compte administratif 2019 du budget principal au niveau des prévisions budgétaires liées aux écritures de cessions d'immobilisations, en application de l'instruction M14, sans que cela ne remette en cause l'exécution budgétaire 2019

ARTICLE 4 : PRECISE que la différence avec le compte administratif 2019 du budget principal correspondant à la part revenant à la Communauté urbaine du résultat de fonctionnement du Pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval (+778 534,28 euros) sera régularisée dans la comptabilité de l'ordonnateur sur l'exercice 2020.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE : COMPTE DE GESTION 2019

Rapporteur : Dominique PIERRET

EXPOSÉ

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du [compte administratif](#).

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L 2121-31 de code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales au titre de l'exercice 2019 tant pour le budget principal que pour les cinq budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le trésorier doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2019 du budget annexe eau potable présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	2 899 480,63	10 083 026,64
Dépenses	6 455 415,73	6 959 521,73
Résultat 2019	-3 555 935,10	+3 123 504,91
Résultat de clôture 2018	+305 717,15	+1 777 626,37
Part affectée à l'investissement en 2019	/	-829 180,98
Transfert de résultats	+206 789,16	+5 110 187,05
Résultat de clôture 2019	-3 043 428,79	+9 182 137,35

Les éléments portés dans le compte de gestion 2019 du budget annexe eau potable sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2019 du budget annexe eau potable et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2019 du budget annexe eau potable, ci-annexé, présenté par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales
- **DE DECLARER** que le compte de gestion 2019 du budget annexe eau potable n'appelle ni observation ni réserve

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-31,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2019-04-11_11 du Conseil communautaire du 11 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 – budget annexe eau potable,

VU la délibération n°CC_2019-09-26_13 du Conseil communautaire du 26 septembre 2019 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2019 – budget annexe eau potable,

VU le compte de gestion 2019 du budget annexe eau potable établi par le Trésorier du poste comptable de Mantes Collectivités locales,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2019 du budget annexe eau potable, présenté par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales **(cf annexe)**,

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2019 du budget annexe eau potable n'appelle ni observation ni réserve

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : COMPTE DE GESTION 2019

Rapporteur : Dominique PIERRET

EXPOSÉ

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du [compte administratif](#).

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L 2121-31 de code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales au titre de l'exercice 2019 tant pour le budget principal que pour les cinq budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le trésorier doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2019 du budget annexe assainissement présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	18 106 488,21	27 155 908,21
Dépenses	28 410 100,64	26 814 815,90
Résultat 2019	-10 303 612,43	+341 092,31
Résultat de clôture 2018	+1 654 732,74	+2 686 792,28
Part affectée à l'investissement en 2019	/	-100,00
Transfert de résultats	+8 741 083,85	+18 929 936,51
Résultat de clôture 2019	+92 204,16	+21 957 721,10

Les éléments portés dans le compte de gestion 2019 du budget annexe assainissement sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2019 du budget annexe assainissement et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2019 du budget annexe assainissement, ci-annexé, présenté par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales
- **DE DECLARER** que le compte de gestion 2019 du budget annexe assainissement n'appelle ni observation ni réserve

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-31,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2019-04-11_12 du Conseil communautaire du 11 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 – budget annexe assainissement,

VU la délibération n°CC_2019-09-26_14 du Conseil communautaire du 26 septembre 2019 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2019 – budget annexe assainissement,

VU la délibération n° CC_2019-12-12_02 du Conseil communautaire du 12 décembre 2019 relative au vote de la décision modificative n°2 exercice 2019 – budget annexe assainissement,

VU le compte de gestion 2019 du budget annexe assainissement établi par le Trésorier du poste comptable de Mantes Collectivités locales,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2019 du budget annexe assainissement, présenté par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales (**cf annexe**),

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2019 du budget annexe assainissement n'appelle ni observation ni réserve.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : BUDGET ANNEXE IMMOBILIER D'ENTREPRISE : COMPTE DE GESTION 2019

Rapporteur : Dominique PIERRET

EXPOSÉ

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du [compte administratif](#).

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L 2121-31 de code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales au titre de l'exercice 2019 tant pour le budget principal que pour les cinq budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le trésorier doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2019 du budget annexe immobilier d'entreprises présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	671 401,81	1 992 771,15
Dépenses	648 544,84	2 811 609,33
Résultat 2019	+22 856,97	-818 838,18
Résultat de clôture 2018	+148 680,23	+820 679,88
Part affectée à l'investissement en 2019	/	/
Transfert de résultats	/	/
Résultat de clôture 2019	+171 537,20	+1 841,70

Les éléments portés dans le compte de gestion 2019 du budget annexe immobilier d'entreprises sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2019 du budget annexe immobilier d'entreprises et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2019 du budget annexe immobilier d'entreprises, ci-annexé, présenté par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales
- **DE DECLARER** que le compte de gestion 2019 du budget annexe immobilier d'entreprises n'appelle ni observation ni réserve

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-31,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2019-04-11_14 du Conseil communautaire du 11 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 – budget annexe immobilier d'entreprises,

VU la délibération n°CC_2019-09-26_16 du Conseil communautaire du 26 septembre 2019 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2019 – budget annexe immobilier d'entreprises,

VU la délibération n°CC_2019-12-12_03 du Conseil communautaire du 12 décembre 2019 relative au vote de la décision modificative n°2 exercice 2019 – budget annexe immobilier d'entreprises,

VU le compte de gestion 2019 du budget annexe immobilier d'entreprises établi par le Trésorier du poste comptable de Mantes Collectivités locales,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2019 du budget annexe immobilier d'entreprises présenté par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales **(cf annexe)**,

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2019 du budget annexe immobilier d'entreprises n'appelle ni observation ni réserve.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : BUDGET ANNEXE PARCS D'ACTIVITE ECONOMIQUE : COMPTE DE GESTION 2019

Rapporteur : Dominique PIERRET

EXPOSÉ

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du [compte administratif](#).

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L 2121-31 de code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales au titre de l'exercice 2019 tant pour le budget principal que pour les cinq budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le trésorier doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Par délibération n°CC_18_12_11_01 du 11 décembre 2018, le conseil communautaire a approuvé le changement de dénomination du budget annexe opérations d'aménagement en budget annexe parcs d'activité économique à effet du 1er janvier 2019.

Cependant, cette modification ne pouvant être techniquement prise en compte côté comptable qu'à partir de l'exercice 2020, le compte de gestion 2019 établi par le trésorier pour le budget annexe parcs d'activité économique comporte l'ancienne dénomination « opérations d'aménagement ».

Le compte de gestion 2019 « opérations d'aménagement » établi pour le budget annexe parcs d'activité économique présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	566 275,71	1 452 364,31
Dépenses	2 725 661,64	1 451 171,31
Résultat 2019	-2 159 385,93	+1 193,00
Résultat de clôture 2018	+333 516,96	+5 375 115,02
Part affectée à l'investissement en 2019	/	/
Transfert de résultats	/	/
Résultat de clôture 2019	-1 825 868,97	+5 376 308,02

Les autres éléments portés dans le compte de gestion 2019 de ce budget annexe sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2019 du budget annexe parcs d'activités économique et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2019 « opérations d'aménagement » établi pour le budget annexe parcs d'activités économique, ci-annexé, présenté par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales
- **DE DECLARER** que le compte de gestion 2019 « opérations d'aménagement » établi pour le budget annexe parcs d'activité économique n'appelle ni observation ni réserve
- **DE PRECISER** que le changement de dénomination du budget annexe opérations d'aménagement en budget annexe parcs d'activité économique à effet du 1er janvier 2019 sera techniquement pris en compte côté comptable à partir de l'exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-31,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_18_12_11_01 du Conseil communautaire du 11 décembre 2018 approuvant le changement de dénomination du budget annexe opérations d'aménagement en budget annexe parcs d'activité économique à effet du 1er janvier 2019,

VU la délibération n°CC_2019-04-11_13 du Conseil communautaire du 11 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 – budget annexe parcs d'activité économique,

VU le compte de gestion 2019 « opérations d'aménagement » établi par le Trésorier du poste comptable de Mantes Collectivités locales pour le budget annexe parcs d'activité économique,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2019 « opérations d'aménagement » établi pour le budget annexe parcs d'activités économique, présenté par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales **(cf annexe)**,

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2019 « opérations d'aménagement » établi pour le budget annexe parcs d'activité économique n'appelle ni observation ni réserve,

ARTICLE 3 : PRECISE que le changement de dénomination du budget annexe opérations d'aménagement en budget annexe parcs d'activité économique à effet du 1er janvier 2019 sera techniquement pris en compte côté comptable à partir de l'exercice 2020.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : BUDGET ANNEXE ACTIVITES CULTURELLES : COMPTE DE GESTION 2019

Rapporteur : Dominique PIERRET

EXPOSÉ

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du [compte administratif](#).

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L 2121-31 de code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales au titre de l'exercice 2019 tant pour le budget principal que pour les cinq budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le trésorier doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2019 du budget annexe activités culturelles présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	233 065,56	352 677,34
Dépenses	182 645,10	584 963,36
Résultat 2019	+50 420,46	-232 286,02
Résultat de clôture 2018	-47 363,69	+232 475,84
Part affectée à l'investissement en 2019	/	/
Transfert de résultats	/	/
Résultat de clôture 2019	+3 056,77	+189,82

Les éléments portés dans le compte de gestion 2019 du budget annexe activités culturelles sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2019 du budget annexe activités culturelles et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2019 du budget annexe activités culturelles, ci-annexé, présenté par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales
- **DE DECLARER** que le compte de gestion 2019 du budget annexe activités culturelles n'appelle ni observation ni réserve

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-31,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2019-04-11_15 du Conseil communautaire du 11 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 – budget annexe activités culturelles,

VU la délibération n°CC_2019-09-26_15 du Conseil communautaire du 26 septembre 2019 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2019 – budget annexe activités culturelles,

VU le compte de gestion 2019 du budget annexe activités culturelles établi par le Trésorier du poste comptable de Mantes Collectivités locales,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2019 du budget annexe activités culturelles, présenté par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales **(cf annexe)**,

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2019 du budget annexe activités culturelles n'appelle ni observation ni réserve.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : BUDGET PRINCIPAL : COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Rapporteur : Dominique PIERRET

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le trésorier.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2019 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

S'agit du budget principal, le compte administratif 2019 se résume de la manière suivante :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Inscriptions budgétaires totales	288 498 142,83	288 498 142,83
Réalisations de l'exercice	268 205 103,91	270 474 899,48
Résultat reporté	/	22 695 891,22
Transferts de résultats	/	38 457,61
Total des réalisations	268 205 103,91	293 209 248,31
Résultat disponible avant affectation	+25 004 144,40	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Inscriptions budgétaires totales	151 282 133,91	151 282 133,91
Réalisations de l'exercice	79 317 920,57	66 590 155,52
Résultat reporté	/	4 196 987,81
Transferts de résultats	/	476 192,95
Total des réalisations	79 317 920,57	71 263 336,28
Résultat	-8 054 584,29	
Restes à réaliser	39 385 409,63	42 064 593,21
Résultat corrigé des restes à réaliser	-5 375 400,71	

Le résultat d'investissement reporté comprend la part revenant à la Communauté urbaine du résultat d'investissement du SMIS (+24 198,59 euros), syndicat dissout par arrêté préfectoral n°2018176-0004 du 28 juin 2018 qui avait été intégré au compte administratif 2018 mais que le trésorier n'a techniquement pu comptabiliser que sur l'exercice 2019.

Il est constaté une discordance avec le compte de gestion 2019 du budget principal au niveau des prévisions budgétaires liées aux écritures de cessions d'immobilisations. En application de l'instruction M14, la prise en charge de ces écritures implique l'ouverture automatique de crédits d'ordre chez le trésorier alors que l'ordonnateur n'a pas à budgéter ces sommes.

Il ressort également une différence avec le compte gestion 2019 du budget principal correspondant à la part revenant à la Communauté urbaine du résultat de fonctionnement du Pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval (+778 534,28 euros), suite à sa liquidation par arrêté préfectoral n° 78-2019-12-06-007 du 6 décembre 2019, qui sera régularisée dans la comptabilité de l'ordonnateur sur l'exercice 2020.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- **D'ADOPTER** le compte administratif 2019 du budget principal ci-annexé
- **DE PRECISER** qu'il y a une discordance avec le compte de gestion 2019 du budget principal au niveau des prévisions budgétaires liées aux écritures de cessions d'immobilisations, en application de l'instruction M14, sans que cela ne remette en cause l'exécution budgétaire 2019
- **DE PRECISER** que la différence avec le compte de gestion 2019 du budget principal correspondant à la part revenant à la Communauté urbaine du résultat de fonctionnement du Pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval (+778 534,28 euros), suite à sa liquidation par arrêté préfectoral n°78-2019-12-06-007 du 6 décembre 2019, sera régularisée dans la comptabilité de l'ordonnateur sur l'exercice 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14, L 2121-31, L 5211-1

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2019-04-11_10 du Conseil communautaire du 11 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 – budget principal,

VU la délibération n° CC_2019-09-26_12 du Conseil communautaire du 26 septembre 2019 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2019 – budget principal,

VU la délibération n° CC_2019-12-12_01 du Conseil communautaire du 12 décembre 2019 relative au vote de la décision modificative n°2 exercice 2019 – budget principal,

VU le compte de gestion établi par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales au titre de l'exercice 2019 pour le budget principal,

ARTICLE 1 : ADOPTE le compte administratif 2019 du budget principal **(cf annexe)**,

ARTICLE 2 : PRECISE qu'il y a une discordance avec le compte de gestion 2019 du budget principal au niveau des prévisions budgétaires liées aux écritures de cessions d'immobilisations, en application de l'instruction M14, sans que cela ne remette en cause l'exécution budgétaire 2019

ARTICLE 3 : PRECISE que la différence avec le compte de gestion 2019 du budget principal correspondant à la part revenant à la Communauté urbaine du résultat de fonctionnement du Pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval (+778 534,28 euros), suite à sa liquidation par arrêté préfectoral n°78-2019-12-06-007 du 6 décembre 2019, sera régularisée dans la comptabilité de l'ordonnateur sur l'exercice 2020

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE : COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Rapporteur : Dominique PIERRET

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le trésorier.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2019 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

S'agit du budget annexe eau potable, le compte administratif 2019 se résume de la manière suivante :

Section d'exploitation

	Dépenses	Recettes
Inscriptions budgétaires totales	15 034 786,44	15 034 786,44
Réalisations de l'exercice	6 959 521,73	10 083 026,64
Résultat reporté	/	6 058 632,44
Transferts de résultats	/	/
Total des réalisations	6 959 521,73	16 141 659,08
Résultat disponible avant affectation	+ 9 182 137,35	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Inscriptions budgétaires totales	13 140 743,95	13 140 743,95
Réalisations de l'exercice	6 455 415,73	2 899 480,63
Résultat reporté	/	512 506,31
Transferts de résultats	/	/

Total des réalisations	6 455 415,73	3 411 986,94
Résultat	-3 043 428,79	
Restes à réaliser	1 398 619,78	32 008,66
Résultat corrigé des restes à réaliser	-4 410 039,91	

Les résultats reportés correspondent aux résultats reportés des budgets annexes eau potable et régie à autonomie financière eau potable suite à leur fusion au 1^{er} janvier 2019.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- **D'ADOPTER** le compte administratif 2019 du budget annexe eau potable ci-annexé

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14, L 2121-31, L 5211-1

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2019-04-11_11 du Conseil communautaire du 11 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 – budget annexe eau potable,

VU la délibération n°CC_2019-09-26_13 du Conseil communautaire du 26 septembre 2019 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2019 – budget annexe eau potable,

VU le compte de gestion établi par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales au titre de l'exercice 2019 pour le budget annexe eau potable,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le compte administratif 2019 du budget annexe eau potable (**cf annexe**).

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Rapporteur : Dominique PIERRET

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le trésorier.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2019 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

S'agit du budget annexe assainissement, le compte administratif 2019 se résume de la manière suivante :

Section d'exploitation

	Dépenses	Recettes
Inscriptions budgétaires totales	53 122 114,49	53 122 114,49
Réalisations de l'exercice	26 814 815,90	27 155 908,21
Résultat reporté	/	21 616 628,79
Transferts de résultats	/	/
Total des réalisations	26 814 815,90	48 772 537,00
Résultat disponible avant affectation	+21 957 721,10	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Inscriptions budgétaires totales	64 308 839,97	64 308 839,97
Réalisations de l'exercice	28 410 100,64	18 106 488,21
Résultat reporté	/	10 395 816,59
Transferts de résultats	/	/

Total des réalisations	28 410 100,64	28 502 304,80
Résultat	+92 204,16	
Restes à réaliser	12 881 651,41	1 102 320,34
Résultat corrigé des restes à réaliser	-11 687 126,91	

Les résultats reportés correspondent aux résultats reportés des budgets annexes assainissement et régie à autonomie financière assainissement suite à leur fusion au 1^{er} janvier 2019.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- **D'ADOPTER** le compte administratif 2019 du budget annexe assainissement ci-annexé

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14, L 2121-31, L 5211-1

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2019-04-11_12 du Conseil communautaire du 11 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 – budget annexe assainissement,

VU la délibération n°CC_2019-09-26_14 du Conseil communautaire du 26 septembre 2019 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2019 – budget annexe assainissement,

VU la délibération n° CC_2019-12-12_02 du Conseil communautaire du 12 décembre 2019 relative au vote de la décision modificative n°2 exercice 2019 – budget annexe assainissement,

VU le compte de gestion établi par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales au titre de l'exercice 2019 pour le budget annexe assainissement,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le compte administratif 2019 du budget annexe assainissement **(cf annexe)**.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : BUDGET ANNEXE IMMOBILIER D'ENTREPRISE : COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Rapporteur : Dominique PIERRET

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le trésorier.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2019 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

S'agit du budget annexe immobilier d'entreprises, le compte administratif 2019 se résume de la manière suivante :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Inscriptions budgétaires totales	3 107 179,88	3 107 179,88
Réalisations de l'exercice	2 811 609,33	1 992 771,15
Résultat reporté	/	820 679,88
Transferts de résultats	/	/
Total des réalisations	2 811 609,33	2 813 451,03
Résultat disponible avant affectation	+1 841,70	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
--	-----------------	-----------------

Inscriptions budgétaires totales	1 685 180,23	1 685 180,23
Réalisations de l'exercice	648 544,84	671 401,81
Résultat reporté	/	148 680,23
Transferts de résultats	/	/
Total des réalisations	648 544,84	820 082,04
Résultat	+171 537,20	
Restes à réaliser	91 721,68	/
Résultat corrigé des restes à réaliser	+79 815,52	

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- **D'ADOPTER** le compte administratif 2019 du budget annexe immobilier d'entreprises ci-annexé

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14, L 2121-31, L 5211-1

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2019-04-11_14 du Conseil communautaire du 11 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 – budget annexe immobilier d'entreprises,

VU la délibération n°CC_2019-09-26_16 du Conseil communautaire du 26 septembre 2019 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2019 – budget annexe immobilier d'entreprises,

VU la délibération n°CC_2019-12-12_03 du Conseil communautaire du 12 décembre 2019 relative au vote de la décision modificative n°2 exercice 2019 – budget annexe immobilier d'entreprises,

VU le compte de gestion établi par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales au titre de l'exercice 2019 pour le budget annexe immobilier d'entreprises,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le compte administratif 2019 du budget annexe immobilier d'entreprises **(cf annexe)**.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : BUDGET ANNEXE PARCS D'ACTIVITE ECONOMIQUE : COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Rapporteur : Dominique PIERRET

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le trésorier.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2019 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

S'agit du budget annexe parcs d'activité économique, le compte administratif 2019 se résume de la manière suivante :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Inscriptions budgétaires totales	12 348 833,37	12 348 833,37
Réalisations de l'exercice	1 451 171,31	1 452 364,31
Résultat reporté	/	5 375 115,02
Transferts de résultats	/	/
Total des réalisations	1 451 171,31	6 827 479,33
Résultat disponible avant affectation	+5 376 308,02	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Inscriptions budgétaires totales	7 458 690,33	7 458 690,33
Réalisations de l'exercice	2 725 661,64	566 275,71
Résultat reporté	/	333 516,96
Transferts de résultats	/	/

Total des réalisations	2 725 661,64	899 792,67
Résultat	-1 825 868,97	
Restes à réaliser	/	/
Résultat corrigé des restes à réaliser	-1 825 868,97	

Compte tenu de ces éléments, il est proposé :

- **D'ADOPTER** le compte administratif 2019 du budget annexe parcs d'activité économique ci-annexé

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14, L 2121-31 et L 5211-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_18_12_11_01 du Conseil communautaire du 11 décembre 2018 approuvant le changement de dénomination du budget annexe opérations d'aménagement en budget annexe parcs d'activité économique à effet du 1er janvier 2019,

VU la délibération n°CC_2019-04-11_13 du Conseil communautaire du 11 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 – budget annexe parcs d'activité économique,

VU le compte de gestion « opérations d'aménagement » établi par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales au titre de l'exercice 2019 pour le budget annexe parcs d'activité économique,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le compte administratif 2019 du budget annexe parcs d'activité économique **(cf annexe)**.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : BUDGET ANNEXE ACTIVITES CULTURELLES : COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Rapporteur : Dominique PIERRET

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le trésorier.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2019 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

S'agit du budget annexe activités culturelles, le compte administratif 2019 se résume de la manière suivante :

Section d'exploitation

	Dépenses	Recettes
Inscriptions budgétaires totales	641 026,84	641 026,84
Réalisations de l'exercice	584 963,36	352 677,34
Résultat reporté	/	232 475,84
Transferts de résultats	/	/
Total des réalisations	584 963,36	585 153,18
Résultat disponible avant affectation	+189,82	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Inscriptions budgétaires totales	1 097 366,00	1 097 366,00
Réalisations de l'exercice	182 645,10	233 065,56
Résultat reporté	47 363,69	/

Transferts de résultats	/	/
Total des réalisations	230 008,79	233 065,56
Résultat	+3 056,77	
Restes à réaliser	/	/
Résultat corrigé des restes à réaliser	+3 056,77	

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- **D'ADOPTER** le compte administratif 2019 du budget annexe activités culturelles ci-annexé

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14, L 2121-31, L 5211-1

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2019-04-11_15 du Conseil communautaire du 11 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 – budget annexe activités culturelles,

VU la délibération n°CC_2019-09-26_15 du Conseil communautaire du 26 septembre 2019 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2019 – budget annexe activités culturelles,

VU le compte de gestion établi par le Trésorier du poste comptable de Mantes collectivités locales au titre de l'exercice 2019 pour le budget annexe activités culturelles,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le compte administratif 2019 du budget annexe activités culturelles **(cf annexe)**.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : BUDGET PRINCIPAL : AFFECTATION DES RESULTATS 2019

Rapporteur : Dominique PIERRET

EXPOSÉ

L'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération n°CC_2020-02-06_01 du 6 février 2020, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2019 du budget principal et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2020.

Cette reprise anticipée des résultats 2019 du budget principal comprenait également l'intégration des résultats :

- du Pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval
L'arrêté préfectoral n°78-2019-12-06-007 du 6 décembre 2019 portant liquidation du Pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval fait mention d'une quote-part de résultat de dissolution revenant à la Communauté urbaine pour un montant de 778 534,28 euros. Or si ce résultat a été intégré côté comptable dans les comptes 2019 en recettes de fonctionnement du budget principal, cela n'a pas pu être le cas côté ordonnateur en raison des délais impartis de bouclage de la dernière décision modificative de l'exercice 2019 soumise à l'approbation du conseil communautaire le 12 décembre 2019.
- du budget annexe activités culturelles suite à la délibération n°CC_2019-12-12_07 du 12 décembre 2019 relative à la suppression de ce budget annexe au 31 décembre 2019 avec reprise de ses activités dans le budget principal.

Les comptes administratifs 2019 du budget principal et du budget annexe activités culturelles adoptés lors de cette séance présentent les résultats suivants qui, en intégrant le résultat de fonctionnement du Pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval, sont identiques à ceux repris par anticipation au budget primitif 2020 du budget principal :

Résultat de fonctionnement 2019

	Budget principal	Budget annexe activités culturelles
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	+2 269 795,57 €	-232 286,02 €
<i>Dont plus-values nettes de cession d'éléments d'actif</i>		0,00 €
B/ Résultat de fonctionnement 2018 reporté	+22 734 348,83 €	+232 475,84 €
C/ Résultat de fonctionnement hors Pôle Métropolitain = A + B	+25 004 144,40 €	+189,82 €
D/ Résultat de fonctionnement du Pôle Métropolitain Grand Paris Seine Aval	+778 534,28 €	
E/ Résultat de fonctionnement à affecter = C + D	+25 782 678,68 €	+189,82 €
	+25 782 868,50 €	

Résultat d'investissement 2019

	Budget principal	Budget annexe activités culturelles
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	-12 727 765,05 €	+50 420,46 €
B/ Résultat d'investissement 2018 reporté	+4 673 180,76 €	-47 363,69 €
C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B	-8 054 584,29 €	+3 056,77 €
	-8 051 527,52 €	
D/ Restes à réaliser 2018 – recettes	42 064 593,21 €	0,00 €
E/ Restes à réaliser 2018 – dépenses	39 385 409,63 €	0,00 €
F/ Solde des restes à réaliser = D – E	+2 679 183,58 €	0,00 €
	+2 679 183,58 €	
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-5 375 400,71 €	+3 056,77 €
	-5 372 343,94 €	

Par conséquent, il est proposé d'adopter la reprise définitive et l'affectation suivante des résultats 2019 au budget 2020 :

Reprise définitive et affectation des résultats 2019

Déficit d'investissement 2019 reporté (Dépenses 001)	8 051 527,52 €
Affectation de l'excédent de fonctionnement 2019 en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser hors budget annexe activités culturelles (Recettes 1068)	5 375 400,71 €
Excédent de fonctionnement 2019 reporté (Recettes 002)	20 407 467,79 €

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Adopter la reprise définitive des résultats de l'exercice 2019 du budget principal
- Confirmer les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2020 du budget principal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-12-06-007 du 6 décembre 2019 portant liquidation du Pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2019-12-12_07 du Conseil communautaire du 12 décembre 2019 approuvant la suppression du budget annexe activités culturelles au 31 décembre 2019 et la réintégration de ses activités dans le budget principal,

VU la délibération n°CC_2020-02-06_01 du Conseil communautaire du 6 février 2020 de reprise anticipée des résultats 2019 du budget principal,

ARTICLE 1 : ADOPTE la reprise définitive et l'affectation suivante des résultats de l'exercice 2019 du budget principal :

- en dépenses d'investissement, 8 051 527,52 € sur la ligne 001 (déficit d'investissement 2019 reporté),
- en recettes d'investissement, 5 375 400,71 € au compte 1068 (affectation en réserves),
- en recettes de fonctionnement, 20 407 467,79 € sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement 2019 reporté).

ARTICLE 2 : CONFIRME les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2020 du budget principal

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE : AFFECTATION DES RESULTATS 2019

Rapporteur : Dominique PIERRET

EXPOSÉ

L'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération n°CC_2020-02-06_02 du 6 février 2020, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2019 du budget annexe eau potable et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2020 du budget annexe eau potable.

Le compte administratif 2019 du budget annexe eau potable adopté lors de cette séance présente les résultats suivants, identiques à ceux repris par anticipation :

Résultat d'exploitation 2019	
A/ Résultat d'exploitation de l'exercice	+3 123 504,91 €
<i>Dont plus-values nettes de cession d'éléments d'actif</i>	0,00€
B/ Résultat d'exploitation 2018 reporté	+6 058 632,44 €
C/ Résultat d'exploitation à affecter = A + B	+9 182 137,35 €

Résultat d'investissement 2019	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	-3 555 935,10 €
B/ Résultat d'investissement 2018 reporté	+512 506,31 €
<i>C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B</i>	<i>-3 043 428,79 €</i>
D/ Restes à réaliser 2019 – recettes	32 008,66 €
E/ Restes à réaliser 2019 – dépenses	1 398 619,78 €
<i>F/ Solde des restes à réaliser = D – E</i>	<i>-1 366 611,12 €</i>
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-4 410 039,91 €

Par conséquent, il est proposé d'adopter la reprise définitive et l'affectation suivante des résultats 2019 au budget 2020 :

Reprise définitive et affectation des résultats 2019	
Déficit d'investissement 2019 reporté (Dépenses 001)	3 043 428,79 €
Affectation en réserves pour le montant des plus-values nettes de cessions d'actifs (Recettes 1064)	0,00 €
Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement corrigé des restes à réaliser (Recettes 1068)	4 410 039,91 €
Résultat d'exploitation reporté (Recettes 002)	4 772 097,44 €

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Adopter la reprise définitive des résultats de l'exercice 2019 du budget annexe eau potable
- Confirmer les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2020 du budget annexe eau potable

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2020-02-06_02 du Conseil communautaire du 6 février 2020 de reprise anticipée des résultats 2019 du budget annexe eau potable,

ARTICLE 1 : ADOPTE la reprise définitive et l'affectation suivante des résultats de l'exercice 2019 du budget annexe eau potable :

- en dépenses d'investissement, 3 043 428,79 € sur la ligne 001 (déficit d'investissement 2019 reporté),
- en recettes d'investissement, 0,00 € au compte 1064 (affectation en réserves réglementées),
- en recettes d'investissement, 4 410 039,91 € au compte 1068 (affectation en réserves),
- en recettes d'exploitation, 4 772 097,44 € sur la ligne 002 (excédent d'exploitation 2019 reporté).

ARTICLE 2 : CONFIRME les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2020 du budget annexe eau potable

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DES RESULTATS 2019

Rapporteur : Dominique PIERRET

EXPOSÉ

L'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération n°CC_2020-02-06_03 du 6 février 2020, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2019 du budget annexe assainissement et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2020 du budget annexe assainissement.

Le compte administratif 2019 du budget annexe assainissement adopté lors de cette séance présente les résultats suivants, identiques à ceux repris par anticipation :

Résultat d'exploitation 2019	
A/ Résultat d'exploitation de l'exercice	+341 092,31 €
<i>Dont plus-values nettes de cession d'éléments d'actif</i>	0,00€
B/ Résultat d'exploitation 2018 reporté	+21 616 628,79 €
C/ Résultat d'exploitation à affecter = A + B	+21 957 721,10 €

Résultat d'investissement 2019	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	-10 303 612,43 €
B/ Résultat d'investissement 2018 reporté	+10 395 816,59 €
<i>C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B</i>	+92 204,16 €
D/ Restes à réaliser 2019 – recettes	1 102 320,34 €
E/ Restes à réaliser 2019 – dépenses	12 881 651,41 €
<i>F/ Solde des restes à réaliser = D – E</i>	-11 779 331,07 €
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-11 687 126,91 €

Par conséquent, il est proposé d'adopter la reprise définitive et l'affectation suivante des résultats 2019 au budget 2020 :

Reprise définitive et affectation des résultats 2019	
Excédent d'investissement 2019 reporté (Recettes 001)	92 204,16 €
Affectation en réserves pour le montant des plus-values nettes de cessions d'actifs (Recettes 1064)	0,00 €
Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement corrigé des restes à réaliser (Recettes 1068)	11 687 126,91 €
Résultat d'exploitation 2019 reporté (Recettes 002)	10 270 594,19 €

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Adopter la reprise définitive des résultats de l'exercice 2019 du budget annexe assainissement
- Confirmer les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2020 du budget annexe assainissement

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2020-02-06_03 du Conseil communautaire du 6 février 2020 de reprise anticipée des résultats 2019 du budget annexe assainissement,

ARTICLE 1 : ADOPTE la reprise définitive et l'affectation suivante des résultats de l'exercice 2019 du budget annexe assainissement :

- en recettes d'investissement, 92 204,16 € sur la ligne 001 (excédent d'investissement 2019 reporté),
- en recettes d'investissement, 0,00 € au compte 1064 (affectation en réserves réglementées),
- en recettes d'investissement, 11 687 126,91 € au compte 1068 (affectation en réserves),
- en recettes d'exploitation, 10 270 594,19 € sur la ligne 002 (excédent d'exploitation 2019 reporté).

ARTICLE 2 : CONFIRME les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2020 du budget annexe assainissement.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : BUDGET ANNEXE IMMOBILIER D'ENTREPRISE : AFFECTATION DES RESULTATS 2019

Rapporteur : Dominique PIERRET

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération n°CC_2020-02-06_04 du 6 février 2020, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2019 du budget annexe immobilier d'entreprises et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2020 du budget annexe immobilier d'entreprises.

Le compte administratif 2019 du budget annexe immobilier d'entreprises adopté lors de cette séance présente les résultats suivants, identiques à ceux repris par anticipation :

Résultat 2019 de fonctionnement	
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	-818 838,18 €
B/ Résultat de fonctionnement 2018 reporté	+820 679,88 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	+1 841,70 €

Résultat 2019 d'investissement	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	+22 856,97 €
B/ Résultat d'investissement 2018 reporté	+148 680,23 €
<i>C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B</i>	<i>+171 537,20 €</i>
D/ Restes à réaliser 2019 – recettes	0,00 €
E/ Restes à réaliser 2019 – dépenses	91 721,68 €
<i>F/ Solde des restes à réaliser = D – E</i>	<i>-91 721,68 €</i>
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	+79 815,52 €

Par conséquent, il est proposé d'adopter la reprise définitive et l'affectation suivante des résultats 2019 au budget 2020 :

Reprise définitive et affectation des résultats 2019	
Excédent d'investissement 2018 reporté (Recettes 001)	171 537,20 €
Affectation de l'excédent de fonctionnement 2018 en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser (Recettes 1068)	0,00 €
Excédent de fonctionnement 2018 reporté (Recettes 002)	1 841,70 €

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Adopter la reprise définitive des résultats de l'exercice 2019 du budget annexe immobilier d'entreprises
- Confirmer les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2020 du budget annexe immobilier d'entreprises.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2020-02-06_04 du Conseil communautaire du 6 février 2020 de reprise anticipée des résultats 2019 du budget annexe immobilier d'entreprises,

ARTICLE 1 : ADOPTE la reprise définitive et l'affectation suivante des résultats de l'exercice 2019 du budget annexe immobilier d'entreprises :

- en recettes d'investissement, 171 537,20 € sur la ligne 001 (excédent d'investissement 2019 reporté),
- en recettes d'investissement, 0,00 € au compte 1068 (affectation en réserves),
- en recettes de fonctionnement, 1 841,70 € sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement 2019 reporté).

ARTICLE 2 : CONFIRME les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2020 du budget annexe immobilier d'entreprises.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : BUDGET ANNEXE PARCS D'ACTIVITE ECONOMIQUE : AFFECTATION DES RESULTATS 2019

Rapporteur : Dominique PIERRET

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs, lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération CC_2020-02-06_05 du 6 février 2020, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2019 du budget annexe parcs d'activité économique et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2020 du budget annexe parcs d'activité économique.

S'agissant des budgets d'aménagement ou de lotissement, sauf cas des remboursements d'annuités d'emprunts ou d'avances, il n'y a pas lieu d'affecter en section d'investissement tout ou partie de l'excédent de fonctionnement.

Le compte administratif 2019 du budget annexe parcs d'activité économique adopté lors de cette séance présente les résultats suivants, identiques à ceux repris par anticipation :

Résultat 2019 de fonctionnement	
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	+1 193,00 €
B/ Résultat de fonctionnement 2018 reporté	+5 375 115,02 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	+5 376 308,02 €

Résultat 2019 d'investissement	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	-2 159 385,93 €
B/ Résultat d'investissement 2018 reporté	+333 516,96 €
<i>C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B</i>	<i>-1 825 868,97 €</i>
D/ Restes à réaliser 2019 – recettes	0,00 €
E/ Restes à réaliser 2019 – dépenses	0,00 €
<i>F/ Solde des restes à réaliser = D – E</i>	<i>0,00 €</i>
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-1 825 868,97 €

Le budget 2020 du budget annexe parcs d'activité économique ne comporte pas en dépenses d'investissement de remboursements d'emprunt ou d'avance.

Par conséquent, il est proposé d'adopter la reprise définitive et l'affectation suivante des résultats 2019 au budget 2020 :

Reprise définitive et affectation des résultats 2019	
Déficit d'investissement 2019 reporté (Dépenses 001)	1 825 868,97 €
Affectation de l'excédent de fonctionnement 2019 en réserves (Recettes 1068)	0,00 €
Excédent de fonctionnement 2019 reporté (Recettes 002)	5 376 308,02 €

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Adopter la reprise définitive des résultats de l'exercice 2019 du budget annexe parcs d'activité économique
- Confirmer les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2020 du budget annexe parcs d'activité économique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2020-02-06_05 du Conseil communautaire du 6 février 2020 de reprise anticipée des résultats 2019 du budget annexe parcs d'activité économique,

ARTICLE 1 : ADOPTE la reprise définitive et l'affectation suivante des résultats de l'exercice 2019 du budget annexe parcs d'activité économique :

- en dépenses d'investissement, 1 825 868,97 € sur la ligne 001 (déficit d'investissement 2019 reporté),
- en recettes d'investissement, 0,00 € au compte 1068 (affectation en réserves),
- en recettes de fonctionnement, 5 376 308,02 € sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement 2019 reporté).

ARTICLE 2 : CONFIRME les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2020 du budget annexe parcs d'activité économique.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : TAXE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI): DETERMINATION DU PRODUIT ATTENDU AU TITRE DE 2020

Rapporteur : Dominique PIERRET

EXPOSÉ

La loi MAPTAM a créé une taxe facultative permettant de financer la compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

Il s'agit d'une taxe additionnelle adossée aux impôts existants : taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises (CFE).

Le transfert de compétence obligatoire étant effectif depuis le 1^{er} janvier 2018, le Conseil communautaire a institué la taxe GEMAPI par délibération du 8 février 2018, pour un produit de taxe à percevoir en 2018 de 1 320 186 €.

Sur la base d'une étude prospective à 5 ans des coûts d'investissement, d'entretien, des frais de structure et d'une modélisation des besoins à venir validée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la Communauté Urbaine a pu proposer un produit de la taxe à hauteur de 1 320 186 € pour l'année 2018.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année par délibération, initialement avant le 1^{er} octobre pour application l'année suivante, dans la limite de 40€ par habitant. Dans le cas présent, le produit par habitant s'élève à 3,15 €/hab (population DGF 2019). Ce produit est affecté au financement de la compétence GEMAPI et est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes ménages ainsi qu'à la CFE, proportionnellement aux recettes procurées par chacune de ces taxes l'année précédente. La détermination des taux additionnels est réalisée par les services de l'administration fiscale au vu du produit global attendu voté par l'EPCI.

Dans le prolongement de cette étude, les projections du produit de taxe GEMAPI pour 2020 s'élèvent à 1 320 186 €.

La crise sanitaire du covid 19 n'ayant pu permettre l'adoption du produit de la taxe GEMAPI dans les délais impartis (au 30 avril), la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid 19, puis l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, ont autorisé le report au 3 juillet 2020 du vote des taux et tarifs des impôts locaux par les collectivités territoriales.

Il est donc proposé au Conseil :

- D'arrêter le produit de la taxe GEMAPI pour 2020 à 1 320 186 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-7,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1530 bis et 1639 A,

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 164,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et notamment son article 11,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

ARTICLE 1 : ARRETE le produit de la taxe GEMAPI pour 2020 à 1 320 186 €.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : OCCUPATION D'EMPLACEMENTS AU SEIN DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE URBAINE : REDUCTION DES REDEVANCES DE MOITIE PENDANT LA PERIODE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Rapporteur : Jean-Michel VOYER

EXPOSÉ

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise exerce la compétence obligatoire « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ». Le territoire est doté de six aires d'accueil localisées sur les communes de Buchelay, Limay, Gargenville, Aubergenville, Les Mureaux et Conflans Sainte Honorine. Elles représentent un total de 84 places. 33 places supplémentaires sont en cours de réalisation.

Le public appelé à occuper ces places s'acquitte d'un droit de stationnement dont le montant actuel est fixé par délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 : 5€ par jour et par emplacement de 2 places, 6,5€ par jour et par emplacement de 3 places. Les charges relatives aux consommations des fluides (eau et électricité) s'ajoutent à ces tarifs.

La crise sanitaire actuelle fragilise davantage les ménages les plus précaires, auxquels appartient une partie relativement importante des voyageurs.

Pour tenir compte de cette situation exceptionnelle, il est proposé la mise en place de mesures spécifiques consistant à diminuer de moitié les charges liées aux droits de stationnement (les consommations individuelles liées aux fluides resteront à acquitter en totalité).

Cette mesure est applicable sur l'ensemble des aires de la Communauté urbaine à compter du 27 avril, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider la réduction à hauteur de 50% du montant de la redevance d'occupation de l'emplacement sur les six aires du territoire pour les voyageurs à compter du 27 avril et jusqu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-614 du 5 janvier 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 relative à l'harmonisation de la tarification et des contrats de gestion de aires intercommunales d'accueil des Gens du voyage,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder une réduction à hauteur de 50% du montant de la redevance d'occupation de l'emplacement sur les six aires du territoire pour les voyageurs à compter du 27 avril et jusqu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : FOURNITURE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS AUX RESIDENTS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE : FIXATION D'UN TARIF

Rapporteur : Jean-Luc GRIS

EXPOSÉ

Le programme local 2019-2024 de prévention des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine, approuvé par le Conseil communautaire le 12 juillet 2019, compte parmi ses 7 axes prioritaires, l'encouragement à la gestion de proximité des biodéchets et à la réduction de déchets végétaux.

Le compostage domestique est une des actions majeures concourant à la réussite de cet axe.

La demande de composteurs individuels est croissante : 1 306 composteurs ont été distribués sur l'année 2019 contre 787 composteurs en 2018.

Pour maîtriser le coût pour la Communauté urbaine d'une mise à disposition de composteurs aux particuliers, tout en incitant les administrés dans une démarche engageante, il est proposé que les particuliers participent à l'achat de leur composteur (participation inférieure à la moitié du prix d'achat) et donc d'appliquer un tarif de 20 € pour un composteur de 400 litres. Il est précisé que la plupart des EPCI pratiquent une tarification comparable.

Seuls les résidents sur le territoire de GPS&O peuvent bénéficier de ce service, mettant à disposition un composteur en bois par foyer, après paiement en ligne et présentation d'un justificatif de domicile lors de la remise.

Le service payant de composteurs individuels sera mis en place au 1^{er} janvier 2021.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la création d'un tarif de composteur individuel,
- de fixer à 20 € le tarif d'un composteur de 400 litres,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-15-1 et R. 541-41-19 et suivants,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte,

VU le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux Programmes Locaux de Prévention des déchets ménagers et assimilés,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_35 du 12 juillet 2019 approuvant le Programme local de Prévention des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Seine et Oise,

ARTICLE 1 : APPROUVE la création d'un tarif de composteur individuel,

ARTICLE 2 : FIXE ce tarif à 20€ le composteur individuel de 400 litres,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.



PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : INSTALLATION D'UNE ANTENNE DE RADIOTELEPHONIE SUR L'EMPRISE DU CHATEAU D'EAU DE LA COMMUNE DE JAMBVILLE : FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Philippe TAUTOU

EXPOSÉ

Conformément au Code des Postes et Communications Electroniques, l'implantation et l'exploitation d'infrastructures de télécommunication peuvent être assurées par tout opérateur de télécommunication bénéficiaire d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

Dans ce cadre, la Communauté urbaine est amenée à instruire des demandes d'implantation d'infrastructures aériennes de télécommunication sur son domaine public non routier. Régies par le code précité, les autorisations sollicitées doivent prendre la forme d'une convention à laquelle sont associés, le cas échéant, les organismes concessionnaires de la collectivité, gestionnaires du domaine concerné.

L'opérateur ORANGE souhaite installer des équipements techniques sur une parcelle de terrain comprenant un château d'eau, sise Chemin du Roy, situé sur le territoire de la commune de Jambville (78440).

La commune de Jambville dispose à ce jour d'une faible couverture réseau et l'implantation d'une antenne devrait permettre aux habitants de bénéficier d'une meilleure couverture mobile et réduire ainsi la fracture numérique territoriale.

Cette parcelle est constitutive du domaine public communautaire, et toute occupation ne peut être consentie qu'à titre onéreux et précaire.

L'opérateur, après étude de faisabilité, a obtenu toutes les autorisations administratives et d'urbanisme pour installer cette antenne.

Une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public est en cours d'élaboration avec l'opérateur pour une durée prévisionnelle de 12 ans.

La fixation de la redevance d'occupation étant de la seule compétence du Conseil communautaire, il est proposé d'instituer une redevance annuelle d'un montant de 10 000€ hors taxes. Celle-ci sera indexée annuellement à sa date anniversaire en fonction de la variation de l'indice ICC selon le dernier indice connu à la date de signature de la convention. L'opérateur fera par ailleurs son affaire des fluides et entretien liés à l'emprise qui lui est concédée, en installant des compteurs individuels.

Cette redevance a été définie au regard de la moyenne des redevances appliquées aux différents opérateurs présents sur le domaine communautaire, et du service rendu aux habitants de la zone concernée, situés dans une zone de couverture très faible.

Le montant de la redevance tient également compte de l'investissement de l'opérateur qui, en raison de la topographie du site, va devoir déployer des moyens exceptionnels pour cette installation.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

De fixer le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public à 10 000€ hors taxes (TVA en sus) révisable annuellement selon la variation de l'indice ICC,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques et notamment son article L. 46,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention d'occupation précaire en vue de l'installation d'une antenne de radiotéléphonie sur le château sis Chemin du Roy, sur la Commune de Jambville,

ARTICLE 1 : FIXE la redevance annuelle d'occupation du domaine public pour l'occupation liée à l'installation d'une antenne de radiotéléphonie au sein de l'emprise du château d'eau de Jambville, sis Chemin du Roy, à 10 000€ HT assujettie à la TVA, et révisable annuellement selon la variation de l'indice ICC,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : INSTALLATION D'UNE ANTENNE DE RADIOTELEPHONIE SUR L'EMPRISE DU CHATEAU D'EAU DE LA COMMUNE DES MUREAUX : FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Philippe TAUTOU

EXPOSÉ

Conformément au Code des Postes et Communications Electroniques, l'implantation et l'exploitation d'infrastructures de télécommunication peuvent être assurées par tout opérateur de télécommunication bénéficiaire d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

Dans ce cadre, la Communauté urbaine est amenée à instruire des demandes d'implantation d'infrastructures aériennes de télécommunication sur son domaine public non routier. Régies par le code précité, les autorisations sollicitées doivent prendre la forme d'une convention à laquelle sont associés, le cas échéant, les organismes concessionnaires de la collectivité, gestionnaires du domaine concerné.

L'opérateur ORANGE bénéficie d'une convention d'occupation pour l'installation d'une antenne sur le château d'eau des Mureaux, sis rue Albert Thomas, depuis 2012, conclue avec la commune des Mureaux, aux droits de laquelle la Communauté Urbaine se substitue. Des travaux vont être opérés sur l'ouvrage par la Communauté Urbaine, lesquels nécessitent une dépose de l'antenne.

Conformément aux dispositions de la convention signée en 2012, l'opérateur et la collectivité se sont rapprochés pour trouver un nouvel emplacement pour l'installation de l'antenne et ont convenu de l'implantation d'un mât autonome sur la parcelle qui supporte le château d'eau. Les frais de dépose et de réinstallation seront intégralement supportés par Orange.

L'opérateur bénéficiera également d'un accès spécifique à son installation, distinct de l'ouvrage d'eau potable, améliorant ainsi la sécurité de l'équipement et les relations avec le délégataire de service public.

L'opérateur, après étude de faisabilité, a obtenu toutes les autorisations administratives et d'urbanisme pour installer cette antenne. Le délégataire de service public qui exploite le château d'eau a été avisé de cette opération, conformément aux dispositions du contrat de délégation de service public.

Une nouvelle convention d'occupation précaire et révocable du domaine public est en cours d'élaboration avec l'opérateur pour tenir compte de cette modification d'implantation et de la domanialité publique du site.

Cette nouvelle convention sera conclue pour une durée de 12 ans à compter de sa signature.

La fixation de la redevance d'occupation étant de la seule compétence du Conseil communautaire, il est proposé d'instituer une redevance annuelle d'un montant de 14 000€ hors taxes (TVA en sus).

Celle-ci sera indexée annuellement à sa date anniversaire en fonction de la variation de l'indice ICC selon le dernier indice connu à la date de signature de la convention. L'opérateur fera par ailleurs son affaire des fluides et entretien liés à l'emprise qui lui est concédée.

Cette redevance a été définie au regard de la redevance actualisée prévue dans la convention initiale de 2012, et se situe dans la fourchette haute des redevances fixées perçues par la Communauté Urbaine pour l'exploitation d'antennes sur son domaine public.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de fixer le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public à 14 000€ hors taxes (TVA en sus) et hors charges, révisable annuellement selon la variation de l'indice ICC,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques et notamment son article L. 46,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention d'occupation précaire en vue de la réimplantation d'une antenne de radiotéléphonie sur l'emprise du château d'eau sis rue Albert Thomas aux Mureaux (78130),

ARTICLE 1 : FIXE la redevance annuelle d'occupation du domaine public pour l'occupation liée à la réimplantation d'une antenne de radiotéléphonie au sein de l'emprise du château d'eau des Mureaux, sis rue Albert Thomas, à 14 000€ HT et hors charges, assujettie à la TVA,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE JAMBVILLE, LAINVILLE-EN-VEXIN, MONTALET-LE-BOIS, OINVILLE-SUR-MONTCIENT ET GAILLON-SUR-MONTCIENT : AVENANT N°3

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montalet-le-Bois a conclu avec la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE) un contrat de concession de service public pour la gestion de la distribution d'eau potable des communes de Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Gaillon-sur-Montcient, Frémainville et Seraincourt.

Le contrat a pris effet le 4 janvier 2008 pour une durée de 12 ans. Par un avenant n°1, la durée du contrat a été prolongée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024

Par avenant n°2 le contrat a été transféré partiellement à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise à compter du 1^{er} janvier 2017 avec un périmètre limité aux communes membres, à savoir Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Gaillon-sur-Montcient.

Un opérateur téléphonique a saisi la Communauté urbaine d'une demande visant à l'installation et la mise en service d'une antenne sur un terrain sur lequel est implanté le réservoir d'eau potable de Jambville, inclus dans le périmètre de la DSP.

Une réponse favorable ayant été apportée à cet opérateur de téléphonie, il convient de lui mettre à disposition ce terrain en contrepartie d'une redevance annuelle de 10 000€ hors taxes. Il s'avère ainsi nécessaire de reprendre la maîtrise du foncier, sur une partie de la parcelle qui n'est pas indispensable à l'exercice du service délégué.

Le présent avenant dont l'objet est d'acter le retrait du périmètre délégué de l'angle Sud de la parcelle B 292, environ 50 m², sise sur Jambville nécessaire à l'installation et la mise en service de l'antenne de téléphonie ne génère aucune incidence financière.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'approuver l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public pour la gestion de de distribution d'eau potable des communes de Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Gaillon-sur-Montcient,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 3135-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet d'avenant n°3 au contrat de délégation du service public pour la gestion de de distribution d'eau potable des communes de Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Gaillon-sur-Montcient,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public pour la gestion de de distribution d'eau potable des communes de Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Gaillon-sur-Montcient **(cf annexe)**,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE BREUIL-BOIS-ROBERT, BUCHELAY, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, GUERNES, MAGNANVILLE, MANTES-LA-JOLIE, MERICOURT, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, PORCHEVILLE, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ET SOINDRES : AVENANT N°1

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a conclu avec la Société VEOLIA EAU un contrat de concession de service public pour la gestion de la distribution d'eau potable sur les communes de Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne et Soindres.

Le contrat a pris effet le 1^{er} juillet 2019 pour une durée de 6 ans.

Au cours de la première année d'exécution du contrat, une erreur dans la rédaction de l'article 58.2 a été détectée.

En effet, l'article 58.2 vient préciser les modalités de la rémunération du délégataire facturée aux abonnés. Cette dernière se compose d'une part fixe semestrielle qui correspond au coût de la gestion d'un abonnement et du compteur qui y est rattaché ainsi que d'une part proportionnelle aux volumes consommés.

S'agissant des immeubles collectifs d'habitation ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, la part fixe semestrielle est majorée au titre du compteur général selon une formule définie à cet article du contrat.

Or une inversion dans les coefficients de la formule a été réalisée lors de la rédaction initiale du contrat :

En conséquence, au lieu de :

« $M = N \times 0,8 \times 2F$, dans le cas où les compteurs individuels ne sont pas équipés de dispositif de relève à distance

$M = N \times 2F$, dans le cas où les compteurs individuels sont équipés de dispositif de relève à distance de la consommation »

Il faut lire :

« $M = N \times F$, dans le cas où les compteurs individuels ne sont pas équipés de dispositif de relève à distance de la consommation

$M = N \times 0,8 \times F$, dans le cas où les compteurs individuels sont équipés de dispositif de relève à distance de la consommation »

Il est à noter que cette erreur ne vient impacter que quelques abonnés, essentiellement les copropriétés.

Il s'avère ainsi nécessaire d'acter la modification de la rédaction de l'article 58.2 du contrat de concession par voie d'avenant.

Cette dernière ne génère aucune incidence financière sur le CEP.

L'avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour la gestion de la distribution d'eau potable sur les communes de Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne et Soindres

- d'autoriser le Président à signer ledit avenant n°1 et l'ensemble des documents relatifs à la mise en application de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 3135-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet d'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour la gestion de la distribution d'eau potable sur les communes de Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne et Soindres

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour la gestion de la distribution d'eau potable sur les communes de Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne et Soindres **(cf annexe)**,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant n°1 et l'ensemble des documents relatifs à la mise en application de la présente délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DES MUREAUX : AVENANT N°2

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

A la suite de la fusion des six EPCI, la Communauté urbaine a repris un ensemble de contrats de délégation de service public pour la gestion de différents services : chauffage collectif, déchets, exploitation d'équipements sportifs (golf et piscines notamment), parcs de stationnement payants et exploitation des services eau et assainissement. Dans ces contrats, les dispositifs de récupération de TVA ne sont pas harmonisés.

La plupart des contrats les plus anciens, qui peuvent encore courir sur de longues périodes, prévoit un mécanisme de transfert de droit à déduction de TVA : le contrat confie au délégataire le soin de récupérer la TVA grevant les investissements financés par la Communauté Urbaine et définit les modalités de reversement de cette taxe à l'EPCI.

Or, les services publics de la Communauté Urbaine sont :

- Pour la plupart d'entre eux sous le régime de récupération de la TVA via le FCTVA pour leurs investissements,
- Pour d'autres comme le stationnement payant en ouvrage, l'eau et assainissement, assujettis fiscalement à la TVA.

La CU est donc à même de récupérer directement la TVA sur ses investissements. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 1^{er} du décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 a supprimé pour les nouveaux contrats de DSP le dispositif de transfert de droit à déduction.

De ce fait, les contrats antérieurs à 2016 ont gardé le régime spécifique du transfert de droit à déduction, tandis que les nouveaux contrats permettent de récupérer directement la TVA sur les investissements. Ces deux types de récupération cohabitent et sont source d'erreur et de lourdeurs administratives.

S'agissant du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable sur la Commune des Mureaux conclu le 1^{er} juillet 2014 pour une durée de 8 ans avec la société SUEZ, il est proposé au Conseil de supprimer le régime de transfert de droit à déduction de la TVA.

Par ailleurs, afin d'accélérer le versement des redevances versées par les fermiers et concessionnaires, il est proposé d'appliquer le principe de l'auto-facturation. Ce mécanisme impose au délégataire d'effectuer le reversement à l'EPCI des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie par lui-même au nom de l'EPCI conformément à l'article 289 I-1 du CGI. Le titulaire de DSP devra dès lors verser spontanément ses redevances, sans attendre l'émission du titre par la CU pour procéder au reversement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de supprimer le régime de transfert de droit à déduction de la TVA du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable sur la Commune des Mureaux,
- de mettre en place le régime de l'auto-facturation pour le contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable sur la Commune des Mureaux,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable sur la Commune des Mureaux,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 3135-7,

VU le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet d'avenant n°2 au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable sur la Commune des Mureaux,

ARTICLE 1 : APPROUVE la suppression du régime de transfert de droit à déduction de la TVA du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable sur la Commune des Mureaux,

ARTICLE 2 : APPROUVE la mise en place le régime de l'auto-facturation pour le contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable sur la Commune des Mureaux,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable sur la Commune des Mureaux **(cf annexe)**.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/06/2020

Objet : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CHAUFFAGE COLLECTIF DU QUARTIER DES MUSICIENS AUX MUREAUX : AVENANT N°5

Rapporteur : Eric ROULOT

EXPOSÉ

Un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du chauffage collectif du quartier des Musiciens aux Mureaux a été conclu avec la société Mureaux Bois Energie (MBE) à compter du 31 août 2011 pour une durée de 24 ans.

Un avenant n°5 au contrat de délégation de service public a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 06 février 2020.

Ce dernier a autorisé la réalisation d'une nouvelle phase de déploiement du réseau en prévoyant le raccordement de 3 nouveaux abonnés non prévus initialement dans le contrat :

- Le Campus Albert Thomas ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux (CHIMM) ;
- Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) ;

Cette extension du réseau de chaleur et le raccordement des abonnés présentent un fort intérêt environnemental et social, ainsi que la faculté d'augmenter le niveau des puissances souscrites qui constitue l'assiette d'amortissement des coûts fixes du réseau.

Cet avenant est sans incidence sur la durée de la délégation, l'amortissement de ces investissements qui s'élèvent à 2 757 000 €HT étant assuré dans le cadre de la concession en cours et par l'établissement d'une valeur résiduelle de fin de contrat d'un montant de 498 226 €HT.

Il apparaît cependant que lors de la présentation de l'avenant au Conseil communautaire du 6 février 2020, le règlement de service, annexe rassemblant les conditions d'exercice du service public à l'attention des abonnés, n'a pas été joint aux documents soumis à l'approbation du Conseil. Il convient donc d'abroger la délibération n°CC_2020-02-06_59 du 6 février 2020 afin de soumettre l'ensemble des annexes au vote du Conseil communautaire.

Il est à noter que l'article 6-1 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la

commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dispense le pouvoir adjudicateur de l'obligation de recueillir l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-02-06_59 du 6 février 2020,
- d'autoriser le Président à signer à signer l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du chauffage collectif du quartier des Musiciens aux Mureaux et ses annexes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande publique et notamment l'article L.3135-1,

VU l'ordonnance n°2020-420 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment l'article 20-II,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2020-02-06_59 du 6 février 2020 portant avenant n°5 à la délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de chauffage collectif du quartier des Musiciens aux Mureaux,

VU le projet d'avenant proposé,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-02-06_59 du 6 février 2020,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer à signer l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du chauffage collectif du quartier des Musiciens aux Mureaux et ses annexes **(cf annexes)**.